

BGer 9C_461/2025 vom 6. Januar 2026

Bundesgericht, 2026-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_461_2025

FR: TF 9C_461/2025 du 6 janvier 2026

IT: TF 9C_461/2025 del 6 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Par acte du 28 août 2025, A. _____ a interjeté un recours en matière de droit public contre un arrêt rendu par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud le 21 juillet 2025. Elle a aussi requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale. Par ordonnance du 3 novembre 2025, le Tribunal fédéral a rejeté sa demande d'assistance judiciaire et lui a imparté un délai de 14 jours dès réception de l'ordonnance pour qu'elle s'acquitte d'une avance de frais de 800 fr. Par ordonnance du 2 décembre 2025, un délai supplémentaire non prolongeable échéant le 12 décembre 2025 lui a été accordé pour verser l'avance de frais. Le Tribunal fédéral l'a en outre avertie qu'en l'absence de paiement dans cet ultime délai, son recours serait déclaré irrecevable.

E. 2

Selon l' art. 62 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés (al. 1); le juge instructeur fixe un délai approprié pour ce faire (al. 3, première phrase); si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire (al. 3, deuxième phrase); si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable (al. 3, troisième phrase).

E. 3

En l'espèce, la recourante n'a pas payé l'avance de frais requise dans les délais impartis. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 62 al. 3 troisième phrase LTF. Le présent arrêt relève de la compétence du juge unique (art. 108 al. 1 let. a LTF). Vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.